

ARRÊTÉ N°E 2026-57

**PORTANT DÉROGATION TEMPORAIRE DE BRÛLAGE DE VÉGÉTAUX PRÉVENTIF DANS LE CADRE DE LA
PROTECTION DES VIGNES ET DES VERGERS CONTRE LE GEL**

**La préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'arrêté préfectoral N°E 2025-298 du 29 septembre 2025 réglementant l'emploi du feu à l'air libre en vue de prévenir les feux de forêt et de préserver la qualité de l'air sur le territoire du département du Lot ;

VU le décret du 19 janvier 2026 portant nomination de la préfète du Lot - madame POULAIN (Marilyne)

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-12 du 9 février 2026, portant délégation de signature à M. Pierre-Antoine MORAND directeur départemental des territoires du Lot ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-306 du 1^{er} octobre 2025, portant subdélégation de signature de M. Pierre-Antoine MORAND, directeur départemental des territoires du Lot à certains agents placés sous son autorité ;

VU la demande de la chambre départementale d'agriculture du Lot en date du 13 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT la forte vulnérabilité actuelle de la vigne et des vergers au gel ;

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques pour les prochains jours, n'excluant pas la possibilité de gels localisés ;

CONSIDÉRANT que l'allumage de brasiers peut permettre de protéger la vigne et les vergers contre des températures négatives ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'allumage de brasiers de matières végétales à l'exclusion de tout déchet (déchets de parcs et jardins, emballage, palettes, pneus, etc.) est autorisé dans les vignes et dans les vergers y compris noyeraies et châtaigneraies, si les conditions de température font redouter la possibilité d'un gel, **entre le vendredi 20 mars 2026 à 20h00 et le vendredi 15 mai 2026 à 8h00**, quelle que soit l'heure de l'allumage, dans le département du Lot.

ARTICLE 2 :

Le brûlage des végétaux préventifs afin de protéger les parcelles de vignes ou de vergers contre le gel est autorisé aux conditions suivantes :

- le brûlage ne peut être réalisé que lorsque le risque de gel est avéré
- tout brûlage est interdit en cas de prévision d'épisode de pollution de l'air ambiant (indice ATMO dépassant le niveau 3). Cette information est consultable sur le site internet Atmo-Occitanie au lien suivant pour le Lot : <https://www.atmo-occitanie.org/cahors>.
- le brûlage doit faire l'objet d'une information préalable du SDIS ;
- le brûlage ne doit pas être effectué lorsque le vent atteint 20 km/h. Informations disponibles sur le site internet : <https://www.meteofrance.com>
- pas de brûlage de paille et autres résidus de culture ;
- toute combustion de déchets ou autres types de combustible pouvant émettre des fumées opaques ou toxiques (pneus par exemple) est strictement interdite
- les foyers ne doivent pas se trouver sous couvert d'arbres ;
- il doit exister, à proximité du foyer, une capacité en eau adaptée au risque, équipée d'un dispositif de mise en œuvre fonctionnel pour éteindre le feu ;
- les entassements de végétaux à incinérer ne doivent pas dépasser 5 m de diamètre et 1,5 m de hauteur. Chaque foyer doit être ceinturé d'une zone débroussaillée sur un rayon périphérique d'au moins 10 m.
- si plusieurs tas sont allumés simultanément, ils doivent être séparés d'au moins de 15 m les uns des autres et être distants d'au moins 15 m avec toute végétation environnante. Le nombre de foyers brûlant de façon concomitante ne doit pas dépasser le nombre de 3 pour un même propriétaire ;
- les foyers doivent rester sous la surveillance constante d'au moins une personne adulte possédant des moyens de communication permettant d'alerter les secours, le cas échéant.
- la surveillance doit être maintenue jusqu'à extinction complète des foyers. Le recouvrement par de la terre est interdit.
- Avant de quitter les lieux, le responsable informe le SDIS de l'extinction complète de tous les foyers.

ARTICLE 3 :

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les fumées n'engendrent une gêne à la circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique : information préalable du gestionnaire de voirie, mise en place d'une signalétique adaptée prévenant les automobilistes des opérations de brûlage, prise en compte de l'orientation du vent afin de ne pas réduire la visibilité sur le réseau routier.

ARTICLE 4 :

Un bilan sera transmis à la direction départementale des territoires par la chambre d'agriculture du Lot au plus tard le 15 juin 2026. Il fera état des communes et exploitations ayant fait usage de l'arrêté et dates correspondantes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Gourdon, la sous-préfète de Figeac, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la police nationale du Lot, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Lot, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et publié au recueil des actes administratifs.

À Cahors, le **20 MARS 2026**

Pour la préfète du Lot et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Pierre-Antoine MORAND

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature – 246 boulevard Saint Germain – 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

